

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-35 du 9 mars 2016 relative à M. G... H.

NOR : VJSX1630648S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 21 novembre 2015, à Saint-Paul (La Réunion), lors de l'épreuve de culturisme dite "Coupe IFBB de La Réunion". Selon deux rapports établis les 2 et 14 décembre 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxystanozolol, de 3'-hydroxystanozolol et de 4 β -hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à une concentration estimée respectivement à 424 nanogrammes par millilitre, à 45 nanogrammes par millilitre et à 26 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 0,2 nanogrammes par millilitre, ainsi que de canrénone, à une concentration estimée à 138 nanogrammes par millilitre.

Ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à de telles manifestations.

Toutefois, si les dispositions des articles L. 230-3 et L. 331-2 du code du sport permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage toute personne qui participait ou se préparait à une manifestation sportive soumise "à une procédure de déclaration" au moment où le contrôle du 21 novembre 2015 a été effectué, tel n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 17 de l'ordonnance du n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, qui a procédé à l'abrogation du régime déclaratif.

L'Agence ne pouvant mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage qu'à la condition que les faits constitutifs de cette méconnaissance soient réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction, le collège de l'AFLD, par une décision du 9 mars 2016, n'a pu que constater l'extinction de l'action disciplinaire engagée à l'encontre de M. H., faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 juin 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 juin 2016.